

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

ART. 2 BIS B

N° 1633

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1633

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2 BIS B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime l'article 2 *bis* B qui étend le bénéfice du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties à raison des dépenses payées pour les travaux prescrits en application des plans de prévention des risques technologiques aux organismes mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation qui contribuent au logement des personnes défavorisées pour les immeubles et logements dont ils sont propriétaires.